

la mesure du possible, à être utilisés en vue des objectifs pour lesquels ils ont été acquis à l'origine.

6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une Conférence de Plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si l'Acte constitutif doit rester en vigueur.

Article XVIII — *Entrée en vigueur, dépôt et enregistrement*

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur dès que sept des Etats compris dans la Région l'auront accepté, conformément aux dispositions de l'Article XIII-1 du présent Acte constitutif.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent Acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine.

3. Le texte original du présent Acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du dépositaire qui en transmettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Etats de la Région, des autres Etats ayant participé à la Conférence des Plénipotentiaires qui a adopté l'Acte constitutif et, sur leur demande, aux Gouvernements des Etats habilités à faire partie de l'Association en vertu de l'Article III-3. Le dépositaire donnera notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine et, sous réserve des dispositions des Articles XIII, XIV et XV, à tout les Etats Membres, de toutes acceptations et de tous amendements et retraits.

En foi de quoi les représentants suivants ont signé le présent Acte constitutif.

COTE D'IVOIRE	MAURITANIE
(sig.) J. Aka	(sig.) Youba
GAMBIE	NIGER
(sig.) M. Lamin Saho	(sig.) Mahamane
GHANA	SENEGAL
(sig.) Clément E. Tagoe	(sig.) H. Thiam
HAUTE VOLTA	SIERRA LEONE
(sig.) L. S. Wantisse	(sig.) S. I. Koroma
LIBERIA	TOGO
(sig.) James T. Phillips, JR	(sg.) Baguilma.
MALI	
(sig.) A. Maiga	

Fait à Dakar ce quatrième jour de septembre 1970 en un seul exemplaire en anglais et en français, chaque texte faisant également foi.

ANNEXE II RESOLUTION

La Conférence

Ayant adopté l'Acte constitutif de l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest,

Consciente de la nécessité d'assurer que l'Association soit mise en mesure de fonctionner pleinement le plus tôt possible,

Considérant que l'acceptation de l'Acte constitutif par sept Etats de l'Afrique de l'Ouest est requise pour que cet Acte entre en vigueur et pour que les organes qu'il prévoit puissent être institués,

Considérant que la participation de tous les pays de l'Afrique de l'Ouest aux activités de l'Association contribuerait grandement à atteindre les objectifs fixés dans l'Acte constitutif,

Invite instamment les Gouvernements de tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest à entreprendre tous les efforts possibles pour assurer l'acceptation de l'Acte constitutif dans les moindres délais.

ANNEXE III RESOLUTION

La Conférence de Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

Désire exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République du Sénégal pour son accueil et son hospitalité qui ont contribué de façon décisive au succès de ses travaux.

ANNEXE IV RESOLUTION

La Conférence de Plénipotentiaires pour l'établissement de l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest s'étant réunie à Dakar du 1^{er} au 4 septembre 1970 sur invitation du Gouvernement de la République du Sénégal,

Exprime ses remerciements au Programme des Nations Unies pour le Développement, à la Commission Economique pour l'Afrique, à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, ainsi qu'au Secrétariat intérimaire de l'Association pour l'assistance et le soutien constants et les efforts qu'ils ont déployés en vue du succès de la Conférence.

ORDONNANCE N° 10 du 17.3-71 portant ratification de la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache, le 12 septembre 1961 à Tananarive.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est ratifiée par la République togolaise la Convention Générale de Coopération en matière de justice signée par les Etats de l'Union Africaine et Malgache le 12 septembre 1961 à Tananarive.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. EYADEMA

**LA CONVENTION GENERALE DE COOPERATION
EN MATIERE DE JUSTICE**

Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal
Le Gouvernement de la République du Tchad.

Considérant la similitude des principes généraux sur lesquels sont fondées la législation et l'organisation judiciaire des hautes parties contractantes, fidèles à un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de maintenir et de resserrer les liens qui les unissent notamment dans les matières juridiques et judiciaires ;

Sont convenus de ce qui suit :

Dispositions générales

Article premier. — Les hautes parties contractantes instituent un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leurs législations commerciales respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter des circonstances particulières à chacune d'elles.

Titre II : De la transmission et de la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Art. 8. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront transmis directement par l'autorité compétente au Procureur général dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs nationaux.

Art. 9. — La transmission devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit ;
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire, et en matière pénale :
- Qualification de l'infraction.

Art. 10. — Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 11. — L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et signé par le des-

tinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation constatant le refus du destinataire sera considérée comme valant remise de l'acte.

Art. 12. — La remise des actes judiciaires et extraordinaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Art. 13. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale :

1° — A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant à l'Etranger ;

2° — A la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Titre III : De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires

Art. 14. — Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, à exécuter sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet général compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté, pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs nationaux.

Art. 15. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si celle-ci, d'après la loi de l'Etat, n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.

Art. 16. — Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif : si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Art. 17. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° — Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat où a lieu l'exécution de cette commission ;

2° — Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Art. 18. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Titre IV : De la comparution des témoins en matière pénale

Art. 19. — Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant volontairement devant les juges d'un autre Etat, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour les faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat de l'autorité requise. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 20. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

Titre V : Du casier judiciaire

Art. 21. — Les hautes parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux des autres parties et des personnes nées sur le territoire des autres Etats.

Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.

Art. 22 — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des hautes parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes des autres parties un extrait du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Art. 23 — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des hautes parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par une autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de celle-ci.

Titre VI : De l'état civil et de la législation

Art. 24 — Les actes d'état civil dressés par les services consulaires de chacune des hautes parties contractantes sur le territoire de l'une des autres seront communiqués aux services nationaux de l'Etat sur lequel ils ont été dressés. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des hautes parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'une des autres parties contractantes, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Art. 25 — Chacun des Gouvernements remettra aux Gouvernements des autres parties contractantes, une expédition des actes de l'état civil dressés sur son territoire et intéressant leurs ressortissants.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat, dont ressortit la personne visée par l'acte, fera porter sur les registres de l'état civil qu'il détient les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. La mention des jugements et arrêts sera à défaut d'exequatur, fait à titre de simple renseignement.

Art. 26 — Les autorités compétentes des hautes parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs de chacun des Etats lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'Etat civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Art. 27 — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants des hautes parties contractantes ou par leurs délégués territorialement compétents,

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.
Art. 28. — Par acte de l'état civil, au sens des articles 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance,
- Les actes de déclaration d'un enfant sans vic,
- Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil,
- Les avis de légitimation,
- Les actes de mariage,
- Les actes de décès,
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps,
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état des personnes.

Art. 29. — Seront admis, sans légalisation, sur les territoires des hautes parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

- Les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts et autres actes judiciaires des tribunaux des Etats contractants ;
- Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
- Les actes notariés ;
- Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Titre VII : De l'exequatur et de la compétence territoriale

Art. 30. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'une des hautes parties contractantes, ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats si elles réunissent les conditions suivantes :

- 1° — La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles définies à l'article 38.
- 2° — La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée.
- 3° — La décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

4° — Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes.

5° — La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

Art. 31. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire d'un Etat autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Art. 32. — L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le Président du tribunal de première instance ou de la juridiction correspondante du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le Président du tribunal est saisi par voie de requête. La décision du Président du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Art. 33. — Le président se borne à vérifier que la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 30.

Il procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

S'il accorde l'exequatur, il ordonne, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendues dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 34. — La décision d'exequatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur.

Art. 35. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1° — Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

2° — L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

3° — Un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

4° — Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile.

Art. 36. — Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat, selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales étrangères.

Art. 37. — Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des Etats signataires de la présente convention sont déclarés exécutoires dans les autres par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit public applicable dans cet Etat.

Art. 38. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige, au sens de l'article 30, § 1^{er} ci-dessus :

— En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière, les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile, ou, à défaut, sa résidence ;

— En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément ou séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et en outre, en matière commerciale, celle de l'Etat où le contrat doit être exécuté ;

— En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

— En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

— En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

— En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble ;

Art. 39. — Les règles par lesquelles la législation d'un des Etats signataires de la présente convention déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat ou d'un délit ou quasi-délit, ne seront pas applicables aux nationaux des autres Etats signataires dans les cas suivants :

1°) Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;

2° — Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

Art. 40. — L'exécution des décisions rendues en matière administrative sera poursuivie comme il est dit au présent titre sous la réserve que le président de la juridiction compétente pour connaître des litiges de plein contentieux sera substitué, s'il y a lieu, au Président du tribunal de la première instance.

Titre VIII : De l'extradition simplifiée

Art. 41. — Les hautes parties contractantes s'engageront à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, les individus qui se trouvent sur le territoire de l'un des Etats signataires, soit poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires d'un autre Etat.

Art. 42. — Les hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs ; la qualité de national s'ajoutera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois l'Etat requis s'engage, dans la mesure où il est compétent pour les juger, à faire poursuivre ses propres nationaux qui auront commis, sur le territoire d'un autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit selon sa propre législation, lorsque l'autre Etat lui adressera une demande de poursuite accompagnée de dossiers, documents, objets et informations en sa possession. L'Etat requérant sera tenu informé de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 43. — Seront sujets à extradition :

1° — Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'Etat requis d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° — Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Art. 44. — L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Art. 45. — Sous réserve de dispositions contraires de l'accord en matière de défense, l'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Art. 46. — Ne seront pas considérés comme délit politique les crimes d'homicide volontaire et d'emprisonnement.

Art. 47. — En matière de taxes et d'impôts, de douane de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention, dans la mesure où par simple échange de lettres, il en aura été ainsi décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Art. 48. — L'extradition sera refusée :

1° — Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

2° — Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

3° — Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

4° — Si les infractions, ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

5° — Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Art. 49. — La demande d'extradition sera adressée directement au Procureur général compétent de l'Etat requis.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances

des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie de ces dispositions et dans la mesure du possible le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 50 — Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

Art. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 49.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis directement par la voie postale ou télégraphique. Dans ce dernier cas, confirmation sera faite en même temps au Procureur général.

La demande fera mention de l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et fera part de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise et dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé.

L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire, si dans un délai de vingt jours après l'arrestation, l'autorité requise n'a pas été saisie de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 49.

Ce délai est porté à trente jours entre pays non limitrophes.

La mise en liberté ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Art. 53 — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Art. 54 — Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis, et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis.

Elles pourront, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif en s'obligeant à le renvoyer dès que faire se pourra.

Art. 55. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise. Faute d'accord, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé par le même fait.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent la remise ou la réception de l'individu à extraditer, l'Etat qui fait valoir ces circonstances en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats conviendront d'une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 56. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle au transfèrement de l'intéressé pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Art. 57 — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1° — Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré, ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° — Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Art. 58. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté ou est retourné sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent, l'assentiment de l'Etat requis est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

Art. 59. — L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des hautes parties contractantes d'un individu livré à une autre partie, sera accordée sur demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournis les documents nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions fixées par l'article 43 et relatives à la durée des peines.

Si la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera à l'Etat sur le territoire duquel cette escale doit avoir lieu une demande de transit pour l'intéressé.

Lorsque l'Etat de transit aura également demandé l'extradition de l'intéressé, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

2° Lorsqu'aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'un des documents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 49.

En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Titre IX : De l'exécution des peines

Art. 60. — Les hautes parties contractantes s'engagent à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant, les peines privatives de liberté, quelle qu'en soit la durée, prononcée par les juridictions de l'Etat requérant contre tout individu, quelle que soit sa nationalité qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat requis.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'exécution de ces peines est soumise aux règles et aux conditions et forme et de fond prévues en matière d'extradition aux articles 43 et 49.

Art. 61. — Tout ressortissant de l'Etat de l'une des hautes parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant.

Art. 62. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 63. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Art. 64. — Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national d'un autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Art. 65. — Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par les services financiers de l'Etat requérant. Ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions et reproduire les textes appliqués et ceux qui sont relatifs à la prescription de la peine.

Les services financiers de l'Etat requis, après visa pour exécution du Procureur général, procèdent au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant.

Il est fait application de la législation de l'Etat requis relative à l'exécution des condamnations de même nature.

Art. 66. — Les frais résultant de l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'extradition, à l'exclusion des frais de procédure et de détention, demeureront à la charge de l'Etat requérant.

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

Titre X : Dispositions finales

Art. 67. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Dahomey dès que les hautes parties contractantes seront en mesure de le faire.

Il sera dressé procès-verbal de tout dépôt des instruments de ratification dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Elle entrera en vigueur entre les Etats qui l'auront ratifiée trente jours après le dépôt, par chacun d'eux, des instruments de ratification visés à l'alinéa 1 du présent article, et au plus tard le 30 janvier 1962.

Art. 68. — La présente convention aura une durée de cinq ans qui courra à partir du 30 janvier 1962, quelle que soit la date du dépôt des instruments de ratification.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme prévu à l'alinéa 1 du présent article au Gouvernement de la République du Dahomey qui en donnera avis aux autres Etats. Elle ne produira d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée.

La convention restera exécutoire pour les autres Etat contractants.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1961.

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :
Ahmadou Ahidjo.

Pour le Gouvernement
de la République Centrafricaine :
Maurice Déjean,
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Congo :
Fulbert Youlou.
Pour le Gouvernement
de la République de Côte-d'Ivoire :
Philippe Yacé,
Président de l'Assemblée Nationale.

Pour le Gouvernement
de la République de Dahomey :
Hubert Maga.

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
Mamadou Dia.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise :
Léon M'Ba.

Pour le Gouvernement
de la République de Haute-Volta :
Maurice Yaméogo.

Pour le Gouvernement
de la République Malgache :
Philibert Tsiranana.

Pour le Gouvernement
de la République Islamique de Mauritanie :
Moktar Ould Daddah.

Pour le Gouvernement
de la République du Niger :
Hamani Diori.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad :
François Tombalbaye.

ORDONNANCE N° 11 du 17-3-71 portant ajustement des situations budgétaires des exercices antérieurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1962 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les fonds déposés à long terme au trésor par certains établissements publics sont affectés à l'ajustement des situations budgétaires des exercices 1960 à 1967 inclus.